



LES OBLIGATIONS DES OFFICES DE TOURISME EN TANT QU'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Les établissements recevant du public (ERP) sont définis aux articles R. 123-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

A cet égard, un office de tourisme répond *a priori*, à une telle définition dans la mesure où il a vocation, par nature, à accueillir dans ses locaux du public qui souhaite accéder aux services qu'il propose.

L'objet de la présente fiche est de faire un point sur la réglementation applicable aux ERP qui comprend deux volets :

- un volet accessibilité dont les modalités sont définies par les arrêtés du 1^{er} août 2006 (JORF n°195 du 24 août 2006 page 12459) et du 21 mars 2007 (JORF n°81 du 5 avril 2007 page 6378) ;
- un volet sécurité incendie dont les modalités sont définies par l'arrêté du 25 juin 1980 (JORF du 14 août 1980, numéro complémentaire page 7363).

L'article R. 123-18 du CCH classe les ERP en fonction de la nature de leur activité et l'article R. 123-19 du même code en fonction de l'effectif du public reçu.

☐ S'agissant de la nature des activités des ERP, les activités et les bâtiments relevant de la catégorie des ERP ne sont pas tous énumérés à l'article GNA de l'arrêté du 25 juin 1980.

Cependant, en application de l'article R. 123-20 du CCH, d'autres bâtiments sont soumis aux dispositions applicables aux ERP sans pour autant figurer expressément dans l'arrêté en date du 25 juin 1980.

C'est le cas des Offices de tourisme qui ne sont pas recensés mais qui sont des ERP.

A cet égard, et lorsque l'établissement concerné n'entre dans aucune des catégories de l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980, il convient, en application de l'article R. 123-20 du CCH, de **se référer à l'établissement dont la nature de l'exploitation se**



Offices de
Tourisme
de France

Fédération Nationale
11 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris
Tél. : 01 44 11 10 30 - Fax. : 01 45 55 99 50



DELSOL & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

rapproche le plus de celle envisagée, en l'occurrence « W administrations, banques, bureaux ».

□ S'agissant de l'effectif du public accueilli, il convient de se référer aux limites maximales posées par l'article PE 2 de l'arrêté du 25 juin 1980. Cet article prévoit que pour les « administrations banques et bureaux », l'importance du public reçu doit être inférieure à 100 personnes accueillies au sous-sol, 100 personnes accueillies à l'étage soit au total 200 personnes.

L'importance du public se calcule par rapport au nombre maximal de personnes susceptibles d'être présentes simultanément sur le site.

En général, l'Office de tourisme est considéré comme un établissement de 5^{ème} catégorie dès lors qu'il n'accueille pas plus de 200 personnes simultanément sur deux niveaux.

Les obligations de l'office de tourisme concernent l'accessibilité aux personnes handicapées et la sécurité incendie.

I. LES OBLIGATIONS DES OFFICES DE TOURISME EN MATIERE D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

En application de l'article R. 111-19-7 du CCH la mise aux normes des ERP de 5^{ème} catégorie existants doit se faire en deux temps.

Avant le 1^{er} janvier 2015, les ERP existants doivent respecter les obligations légales et réglementaires que pour une partie seulement du bâtiment.

A compter du 1^{er} janvier 2015 les ERP existants sont soumis en outre aux obligations légales et réglementaires aux parties de bâtiment faisant l'objet de travaux.

➤ Avant le 1^{er} janvier 2015

L'article R. 111-19-8 du CCH dispose que :

« une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ».



Offices de
Tourisme
de France

Fédération Nationale
11 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris
Tél. : 01 44 11 10 30 - Fax. : 01 45 55 99 50



DELSOL & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Cela signifie qu'une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu.

Cette partie doit ainsi permettre aux utilisateurs de l'Office de tourisme de bénéficier de l'ensemble des services qu'il propose.

L'article précise que la partie qui doit satisfaire à ces conditions **doit être la plus proche possible de l'entrée principale** ou **d'une des entrées principales** et doit être desservie par le chemin usuel.

En conséquence, ce n'est pas tout l'immeuble qui doit être soumis aux normes posées par les articles R. 111-19-2 et R. 111-19-3 du CCH, mais la partie la plus proche de l'entrée nécessaire pour fournir les prestations attendues d'un office de tourisme.



Offices de
Tourisme
de France

Fédération Nationale
11 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris
Tél. : 01 44 11 10 30 - Fax. : 01 45 55 99 50



DELSOL & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

➤ Après le 1^{er} janvier 2015

Les parties ou installations où **sont réalisées des travaux** doivent respecter les dispositions des articles R. 111-19-2 et R.111-19-3 du CCH.

Par conséquent et contrairement au régime antérieur, ce n'est plus seulement la partie la plus proche de l'entrée qui doit satisfaire à ces obligations mais toutes celles dans lesquelles sont réalisés des travaux.

Dans ces deux hypothèses, les installations doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2006, sauf application de l'arrêté du 31 mars 2007 en cas de contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment.

Les grandes lignes d'accessibilité ainsi décrites ci-dessous ne tiennent pas compte des contraintes particulières du bâti.

A. CHEMINEMENT EXTERIEUR POUR ACCEDER A L'ENTREE PRINCIPALE

Objectif : faciliter la continuité de la chaîne de déplacement

- Signalisation adaptée/repérage guidage du cheminement ;
- Revêtement avec contraste visuel et tactile par rapport à son environnement, à défaut il est nécessaire de mettre en place un repère continu ;
- Cheminement horizontal et sans ressaut ;
- Pente inférieure à 5% (avec exception jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ; jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m) ;
- Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur ;
- En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m ;
- Le cheminement doit faire au moins 1,40 m de largeur ;
- Il ne doit pas y avoir de stagnation d'eau.



Offices de
Tourisme
de France

Fédération Nationale
11 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris
Tél. : 01 44 11 10 30 - Fax. : 01 45 55 99 50



DELSOL & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

B. STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Objectif : permettre à un usager en fauteuil roulant de quitter l'emplacement une fois le véhicule stationné

- Le nombre de places handicapées doit correspondre à 2% du nombre de places prévues ;
- Les places doivent être marquées au sol ;
- La largeur d'une place est de 3,30 m ;
- Il ne doit pas y avoir un ressaut de plus de 2 cm entre la place et le cheminement principal.

C. ACCESSIBILITE ET ACCUEIL

Objectif : l'accès au bâtiment doit être en continuité avec le cheminement extérieur

- Repérage de l'accès ;
- L'accès au bâtiment par un système électronique doit être repérable par les usagers ;
- Tout système d'utilisation doit pouvoir l'être en position debout ou assis ;
- Les équipements ou aménagements pouvant être utilisés doivent être repérables ;
- Lorsqu'il existe plusieurs points d'accueil, l'un doit être accessible et prioritaire ;
- Les informations sonores doivent être retranscrites ;
- Les banques d'accueil devront être utilisables en position assis ou debout et permettre la communication avec le personnel.



D. CIRCULATION INTERIEURE

1. Circulation horizontale (dans le bâtiment)

Objectif : la circulation doit se faire sans danger ainsi qu'en toute autonomie

- Ce sont les obligations identiques à celles prévues pour le cheminement extérieur ;
- Repérage et guidage des circulations intérieures ;
- Il faut qu'une manœuvre soit possible ;
- L'accès et la sortie doivent se faire en toute autonomie.

2. Marches et escaliers

Objectifs : les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité

- Les marches doivent être signalées ainsi que le nez de la marche ;
- L'escalier et les deux mains courantes doivent être visibles et contrastées ;
- Les marches doivent avoir une hauteur inférieure ou égale à 16 cm et la largeur du giron doit être supérieure ou égale à 28 cm ;
- La largeur minimale entre les mains courantes est de 1,20 m, elle doit se prolonger après la première et la dernière marche ;
- La main courante doit être continue rigide et préhensible.

3. Ascenseurs

Objectifs : les ascenseurs doivent pouvoir être utilisés par toutes personnes handicapées

- Conformité à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes, y compris les personnes avec handicap ;



-
- Un ascenseur est obligatoire dans deux cas (dérogation possible) :
 1. l'établissement ou l'installation est conçu pour recevoir cinquante personnes en sous-sol, en mezzanine ou en étage ;
 2. l'établissement ou l'installation est conçu pour recevoir moins de cinquante personnes lorsque certaines prestations offertes par le bâtiment ne peuvent pas l'être au rez-de-chaussée ;
 - Les commandes doivent pouvoir être repérées.

4. Tapis roulant, escaliers et plan inclinés

Objectifs : les tapis roulant doivent pouvoir être utilisés sans danger par des personnes déficientes visuelles ou ayant des difficultés à conserver leur équilibre

- Lorsque le cheminement courant se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique il doit être repérable et utilisable pour les personnes mal voyantes et celles ayant des difficultés d'équilibre ;
- Un dispositif d'éclairage doit être intégré ;
- Ce cheminement doit être doublé d'un cheminement accessible non mobile ou d'un ascenseur ;
- Ce cheminement électrique doit avoir des mains courantes de part et d'autre ;
- La commande d'arrêt d'urgence doit être accessible.

5. Revêtements du sol, mur, plafond et lumière

Objectif : ils doivent permettre une circulation aisée et ne pas créer de gêne visuelle ou sonore

- Les tapis doivent être fixes et ne pas créer de ressaut supérieur à 2 cm ;
- Il faut respecter les exigences en matière d'acoustique.

6. Portes et portiques

Objectif : assurer la manœuvre et l'ouverture sans forcer



Offices de
Tourisme
de France

Fédération Nationale
11 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris
Tél. : 01 44 11 10 30 - Fax. : 01 45 55 99 50



DELSOL & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

-
- Les portes doivent permettre le passage des personnes handicapées ;
 - La largeur minimale des portes principale est de 90 cm (pour les ERP accueillant moins de 100 personnes) ;
 - Un espace de manœuvre doit être présent au niveau des sas ;
 - Les parties vitrées doivent être repérables ;
 - Les poignées de porte doivent être facilement préhensibles et manœuvrables ;
 - L'effort pour ouvrir la porte doit être inférieur à 50 newton (force) ;
 - L'accès et la sortie doivent se faire de manière autonome ;
 - Les dispositifs de commande doivent être repérables.

7. Sanitaires

Lorsque des sanitaires sont prévus pour le public, ils doivent comporter un cabinet d'aisance aménagé.

Un Office de tourisme n'a pas l'obligation de disposer de sanitaires ouverts publics, pour autant et s'il en est équipé, ils doivent respecter les dispositions ci-dessus.

II. LES OBLIGATIONS DES OFFICES DE TOURISME EN MATIERE DE RISQUE INCENDIE ET DE PANIQUE

En application de l'article R. 123-3 CCH, les exploitants des ERP sont tenus de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes.

Les ERP de 5^{ème} catégorie sont régis par les articles PE 5 à PE 37 de l'arrêté du 25 juin 1980.

Ces dispositions intéressent donc le fonctionnement d'un office de tourisme sous réserve que le public maximal accueilli ne soit pas supérieur à un effectif de 200 personnes sur deux niveaux (100 personnes par niveau).



Offices de
Tourisme
de France

Fédération Nationale
11 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris
Tél. : 01 44 11 10 30 - Fax. : 01 45 55 99 50



DELSOL & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Le décret fixe des obligations dans 8 domaines.

1. Construction, dégagement et gaines

L'objectif est à la fois de limiter la propagation du feu à l'aide de portes coupe-feu et de gaines en matériaux incombustibles.

La construction doit aussi permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement en évitant notamment tout dépôt d'objet encombrant.

Il faut également veiller à l'accès aux services de secours.

2. Aménagements intérieurs

Les revêtements, la décoration et le gros mobilier doivent permettre d'éviter, dans les emplacements accessibles au public, le développement rapide d'un incendie qui pourrait compromettre l'évacuation du public et l'intervention des secours.

3. Désenfumage

La construction doit comporter des ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire de conduits dont les dispositifs d'ouverture doivent être facilement utilisables.

4. Installation de cuisson

Ces dispositions sont applicables si les offices de tourisme sont équipés d'une cuisine pour leurs employés.

Les appareils de cuisson nécessaires à cuire des denrées alimentaires et dont la puissance est supérieure à 20 kW sont des « grandes cuisines », par opposition aux cuisines équipées seulement de petits électroménagers dont la puissance des équipements ne dépasse pas 20 kW.

Elles doivent répondre à certaines caractéristiques, qu'elles soient isolées ou ouvertes sur un local accessible au public. Les appareils doivent être stables et comporter un dispositif d'arrêt d'urgence.



Offices de
Tourisme
de France

Fédération Nationale
11 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris
Tél. : 01 44 11 10 30 - Fax. : 01 45 55 99 50



DELSOL & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Pour limiter la propagation du feu, il est obligatoire d'installer une évacuation d'air, de buée et de graisse.

Les petits appareils de cuisson dont la puissance totale est inférieure à 20 kW peuvent être utilisés librement. En outre, si la cuisine est équipée d'un îlot central, un personnel de l'office de tourisme doit être toujours présent lors de son utilisation.

5. Chauffage, climatisation et ventilation

Ce sont les mêmes prescriptions que celles applicables dans les immeubles d'habitation. Les appareils de chauffage à combustion non raccordés sont interdits, tout comme l'emploi de brûleurs susceptibles de créer une surpression.

L'appareil de chauffage ou de climatisation doit pouvoir être éteint et les systèmes de ventilation doivent limiter la propagation du feu.

6. Installations électriques

L'emploi de fiches multiples est interdit et le nombre de prise de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

7. Ascenseurs et escaliers mécaniques

Les ascenseurs doivent être protégés du feu et de la fumée.

Toutes les portes palières et de secours doivent être accessibles sans obstacle et à tout moment par un autre moyen que l'appareil lui-même (par un escalier non mécanique par exemple).

Le local des machines des ascenseurs doit être ventilé vers l'extérieur.

Tout ascenseur pouvant recevoir plus de huit personnes doit être muni d'une trappe de secours et d'une échelle métallique permettant d'atteindre le toit de la cabine en cas d'arrêt accidentel ; cette échelle peut être placée dans la cabine elle-même, sur son toit ou le long de celle-ci.



Offices de
Tourisme
de France

Fédération Nationale
11 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris
Tél. : 01 44 11 10 30 - Fax. : 01 45 55 99 50



DELSOL & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Chaque volée d'escalier mécanique et chaque trottoir roulant situés à l'intérieur, doivent être munis d'un dispositif d'arrêt d'urgence pouvant être commandé de deux points signalés et bien visibles situés à chacune de leurs extrémités.

8. Moyens de secours

Les établissements doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif qui doit être apparent ou indiqué.

Des colonnes sèches doivent être installées.

Des consignes doivent être visibles et connues du personnel.

Les locaux doivent être équipés d'un système d'alarme par bâtiment dont le son ne doit pas être confondu avec d'autres signalisations.

Le choix du matériel est librement décidé par l'exploitant.

Lorsque l'établissement est ouvert au public, un représentant doit être présent en permanence, à l'exception des établissements recevant moins de 20 personnes et ne comportant pas de lieu de sommeil.